

N°19/2020

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 29 MAI 2020

OBJET : Délégations consenties au Maire

Le vingt-neuf mai deux mille vingt à vingt heures, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. ACHIN Richard, MAIRE

Nb de membres en exercice : 19

Secrétaire de séance : BLANC Serge

Convocation en date du : 18 mai 2020

PRESENTS : ACHIN Richard, AUBERT Sylvain, BARBAN Daniel, BERNARD Aline, BLANC Serge, BOYER-JOLY Gilbert, CATELAN Richard, CATELAN Thierry, GALLAND Daniel, GIRAUD Sylvie, GRAS Julien, GRIVEL Norbert, HELSEN Véronique, MAGNAN Richard, OLLIVIER Nathalie, PRAT Denis, ROCHAS Alain, SROCZYNSKI Charles.

ABSENTS : TEMPIER Nicolas.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Conformément aux dispositions de cet article, il doit fixer les limites ou conditions des délégations données au Maire.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L 2122-3. Le Maire peut également subdéléguer la signature de cette décision à un adjoint, dans les conditions prévues par l'article L 2122-18.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après avoir délibéré, à 17 voix POUR et 1 voix ABSTENTION.

- **DECIDE DE DONNER délégation au Maire pour la durée de son mandat en le chargeant notamment :**
- **ARRETER et MODIFIER** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

COMMUNE d'AUBESSAGNE

Quartier derrière le Serre – Chauffayer - 05800 AUBESSAGNE - Tel : 04 92 55 22 43- Fax : 04 92 55 27 13
Mail: mairie.aubessagne@orange.fr

- **PROCEDER** à concurrence de **100 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et à l'article L 2221- 5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront :

- ❖ *Être à court, moyen ou long terme,*
- ❖ *Être libellés en euro ou en devises,*
- ❖ *Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts*
- ❖ *Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.*
 - *Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après définies :*
- ❖ *Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranche d'amortissement.*
- ❖ *La faculté de modifier la périodicité et le profil des remboursements.*

Par ailleurs, Monsieur le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus.

Plus généralement, il pourra décider de toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

- **PRENDRE** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 28-1 du Code des Marchés Publics en raison de leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget à concurrence de **90 000 € HT**.
- **DECIDER** de la conclusion de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- **PASSER** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- **CREER** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des Services Municipaux ;

- **PRONONCER** la délivrance et la reprise des concessions de cimetière ;
- **ACCEPTER** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- **DECIDER** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4 600 €** ;
- **FIXER** la rémunération et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- **FIXER**, dans la limite de l'estimation des Services Fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- **DECIDER** la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- **FIXER** les reprises d'alignements en application d'un document d'urbanisme ;
- **EXERCER** au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code.
- **INTENTER** au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle.
 - Il a délégation pour ester en justice :*
 - ❖ *En première instance,*
 - ❖ *En appel ou au besoin en cassation,*
 - ❖ *En demande ou en défense,*
 - ❖ *Par voie d'action ou par voie d'exception*
 - ❖ *En procédure d'urgence devant le Tribunal Administratif*
 - ❖ *En procédure de fond*
 - ❖ *Devant les Juridictions Administratives ou judiciaires, répressives ou non répressives ou non répressives, devant le Tribunal des Conflits.*
 - ❖ *Pour se porter partie civile au nom de la commune.*
- **REGLER** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux sans montant limite.
- **DONNER** en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

- **SIGNER** la convention prévue par le 4^{ème} alinéa de l'article L 311.4 du code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une Zone d'Aménagement Concerté et de signer la convention prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- **REALISER** les lignes de Trésorerie sur la base du montant maximum de **100 000 €** ;
- **EXERCER** au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme.
- **PRECISE** qu'en d'absence ou d'empêchement du maire, la signature ou l'exercice de la délégation consentie pourra être confiée aux Adjoints, en fonction de leurs attributions fixées par leur arrêté nominatif.

Ainsi fait et délibéré, à AUBESSAGNE, les jours mois et ans susdits.

Le Maire,
Richard ACHIN

